



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau de l'enseignement privé 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDEDC/2023-379 14/06/2023
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/N2010-2063 du 18/05/2010 : obligations de service des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

DGER/SDEDC/N2013-2104 du 22/07/2013 : note de service de rappel de la réglementation sur les obligations de service, les référentiels et l'utilisation de la dotation globale horaire.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : conditions d'application du chapitre III du décret n°89-406 du 20 juin 1989 qui fixe les obligations de service des enseignants affectés dans les établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution

DRAAF / DAAF / SRFD / SFD
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du CRPM
Fédérations nationales de l'enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)
Inspection de l'enseignement agricole

Textes de référence :

- Code rural, livre VIII
- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif au contrat liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale.

Les enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) assurent la formation initiale des élèves et étudiants de ces établissements dans leurs disciplines respectives et conformément à leur statut défini dans le décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. Les enseignants de droit public ne peuvent cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé pour des heures d'enseignement ou de documentation financées par l'Etat.

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du chapitre III du décret n°89-406 du 20 juin 1989 qui fixe les obligations de service des enseignants qui sont mises en œuvre à la fois dans le respect de l'autonomie des établissements et des droits des agents.

1 - L'utilisation de la dotation globale horaire

Les heures accordées dans le cadre de la dotation globale horaire (DGH) pour les classes inscrites au contrat doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation de **la mission première de formation initiale scolaire** visée à l'article L.813-1 du CRPM, à savoir : le face-à-face pédagogique dont la pluridisciplinarité dans le respect des référentiels de diplôme, la coordination, le suivi de stage, la concertation et « autres » activités.

Les heures de suivi, de concertation et « autres » activités (SCA) correspondent à l'utilisation des heures d'enseignement libérées lorsque les élèves d'une classe de la voie professionnelle ou technologique sont en stage en entreprise ou en périodes de formation en milieu professionnel sur le temps scolaire. Ce sujet est détaillé au point 4.2.

Pour mémoire, l'application PHOENIX est dédiée aux établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime. La note de service n°2016-544 du 5 juillet 2016 précise notamment que :

« Le module « Dotation » dématérialise la gestion de la dotation globale horaire (DGH) à tous les niveaux : administration centrale, autorité académique et établissements d'enseignement agricole privés du temps plein. Il permet des contrôles automatiques portant sur le respect des moyens attribués par l'administration. (...)

Le module « Service » automatise l'élaboration des fiches de service des enseignants contractuels de droit public et de droit privé (...).

Il constitue également un outil facilitant la mise en œuvre et le contrôle de l'application des dispositions du décret 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du CRPM, et des référentiels de formation fixés par arrêtés. (...) ».

Un bilan annuel de l'utilisation des moyens est présenté chaque année :

- au niveau national dans le cadre d'une réunion associant la DGER, les fédérations des établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-8 du CRPM et les organisations syndicales ;
- au niveau régional dans le cadre d'une réunion entre l'autorité académique, les représentants en région des fédérations concernées et les organisations syndicales.

2 - Les éléments de la définition des obligations de service

Ces éléments sont précisés à l'article 23 du décret n°89-406. Les enseignants font partie d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci affecte et organise les services en tenant compte de la dotation d'emplois qui figure au contrat entre l'association et l'État et des référentiels de diplôme correspondant à chaque filière. Il organise les services dans le cadre du projet de l'établissement et en concertation avec son équipe pédagogique.

Dans ces conditions, l'obligation de service d'un enseignant définie par la répartition horaire contractualisée s'effectue en cohérence avec :

- Les référentiels de diplôme ;
- Les dispositions réglementaires qui fixent le temps plein de service ;
- Le projet d'établissement ;
- Les autres activités qui font partie de la fonction enseignante.

Chaque établissement dispose d'une autonomie dans son organisation, telle que la détermination des modalités et des rythmes de son fonctionnement conformément à l'article L. 811-5 du CRPM.

Il est rappelé aux chefs d'établissements leur obligation de consulter les instances représentatives du personnel en matière d'organisation du travail.

3 - Le temps de service

3.1. Définition de l'année scolaire

La durée légale d'une année scolaire est de 36 semaines au moins comme le précise l'article L. 521-1 du code de l'éducation : « *L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.* »

Le calendrier scolaire qui est établi chaque année par arrêté du ministère de l'éducation nationale indique les périodes de vacances des classes, les dates de rentrée et de sortie des élèves et des enseignants. Les réunions de pré-rentrée doivent être tenues dans le respect du calendrier scolaire tel que fixé par arrêté.

Au-delà de la date de sortie fixée par arrêté, tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats. Chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées (article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990).

3.2 - L'obligation de service

Les obligations de service des enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés sont régies par les articles 23 à 29 du décret n°89-406 du 20 juin 1989.

3.2.1 - Le service hebdomadaire

Les enseignants contractuels à temps complet sont tenus de fournir un service hebdomadaire de dix-huit heures (article 24), sous réserve de l'application de l'article 29 du décret précité. Il s'agit des heures désignées comme « heures contrat ».

Tout enseignant peut-être tenu d'assurer, en sus des obligations de service résultant de son contrat, une heure supplémentaire par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année scolaire (article 28). Toute autre heure supplémentaire doit requérir son accord préalable.

Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, la répartition hebdomadaire du service de l'enseignant peut varier dans les conditions prévues à l'article 29 alinéa 2 (cf 3.2.2). Un délai raisonnable minimum dit délai de prévenance est requis pour les changements d'emplois du temps des enseignants. Il est recommandé que :

- ce délai de prévenance soit d'une semaine ;
- si ce délai est inférieur à 48 heures, l'accord express de l'enseignant soit requis.

Il est remis à l'enseignant en début d'année scolaire la répartition de son service sur l'année, avec notamment le calendrier des semaines de stage, les voyages... Ce document est prévisionnel et est susceptible d'ajustements en cours d'année, moyennant cependant un délai de prévenance suffisant.

Dans les deux cas, le délai de prévenance doit permettre l'équilibre entre la continuité du service d'enseignement et l'organisation personnelle des enseignants.

3.2.2 - Le service annuel

Le temps de service est défini par référence aux textes réglementaires en vigueur, il est organisé dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour la définition du service, la durée légale de l'année scolaire est de 36 semaines, quel que soit le nombre de semaines qu'elle compte réellement. L'obligation annuelle de service de l'enseignant à temps plein est donc de 648 heures (18hx36 semaines), soit une durée hebdomadaire moyenne de 18 heures.

Toute heure supérieure aux heures contrat (soit 648 heures pour un temps plein) doit être considérée comme une heure supplémentaire.

Le chef d'établissement veille à ce que les services des enseignants soient répartis sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire.

Pour les classes de seconde générale et technologique et les classes de première et de terminale du baccalauréat général, le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des grilles horaires concernées multiplié par 36 semaines.

Les arrêtés des grilles horaires des diplômes relevant du ministère chargé de l'agriculture précisent la répartition des services relatifs aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de chaque spécialité. Il en est de même pour les diplômes relevant du ministère de l'éducation nationale.

L'article 29 du décret du 20 juin 1989 modifié dispose : "*Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formation.*

Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 12,5 % ni de le diminuer de plus de 25 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit.

Par conséquent, le service hebdomadaire effectif moyen d'un enseignant peut varier, sur 4 semaines consécutives, entre 20,25 heures et 13,5 heures par semaine. La variation du service s'applique sur les seules heures contrat et non sur les HSA.

Par exemple, pour un enseignant à temps plein (18 heures contrat) bénéficiant d'une HSA, le service hebdomadaire (SCA compris) peut varier sur 4 semaines consécutives entre 21,25 heures et 14,5 heures par semaine.

Situation n°1

	Semaine n	Semaine n+1	Semaine n+2	Semaine n+3	Semaine n+4	Moyenne sur 4 semaines (Heures contrat, hors HSA)
Total service	19 heures	14,5 heures	20,5 heures	16 heures	21 heures	18 heures

Cette répartition du temps de service est conforme à l'article 29 du décret n°89-406.

Situation n°2

	Semaine n	Semaine n+1	Semaine n+2	Semaine n+3	Semaine n+4	Moyenne sur 4 semaines (Heures contrat, hors HSA)
Total service	19 heures	22 heures	22 heures	21 heures	21 heures	21,5 heures

Cette répartition du temps de service n'est pas conforme à l'article 29 du décret n°89-406.

3.2.3- La situation des enseignants documentalistes

L'agent qui exerce à temps complet les fonctions de documentation et d'information est tenu de fournir 36 heures de service hebdomadaire. Lorsqu'il effectue des heures d'enseignement, celles-ci sont décomptées deux heures pour une heure effectuée.

3.2.4 - L'incidence de certaines absences sur le service annuel

Il n'y a pas lieu de faire récupérer à un enseignant les heures non réalisées pour cause de :

- Jours fériés pendant la période scolaire ;
- Absences pour formation et notamment préparation aux concours ;
- Absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle ;
- Temps passé en sortie pédagogique qui se substitue au cours pour l'enseignant accompagnateur ;
- Congés de maladie, de maternité et de paternité ;
- Autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- Participation aux conseils et commissions spécialisés (conseil de discipline, commission d'appel, réunion avec parents d'élèves, réunion liée au projet d'établissement...).

4 - La définition du service d'enseignement

4.1 - Les activités qui ont directement un caractère de service d'enseignement

La durée réelle d'une séance de cours, décomptée pour une heure et saisie comme telle dans Phoenix, ne peut être inférieure à 55 minutes sauf autorisation expresse de l'autorité académique saisie dans le cadre d'une expérimentation en lien avec le projet d'établissement. Dans ce cas, l'organisation des cours devra garantir que l'élève bénéficie du temps de formation qui lui est dû sur l'ensemble de l'année de 2^{nde} comme sur l'ensemble du cycle (CAPa, BTSA, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique ou baccalauréat général).

4.1.1 Les activités d'enseignement

Elles incluent l'encadrement, la préparation, l'évaluation des enseignements et plus globalement, les missions en lien avec le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) et avec le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole (arrêté du 13 juillet 2016).

La formation initiale des élèves telle que précisée par l'article 23 du décret du 20 juin 1989 "*comprend tant l'enseignement au sein des établissements que celui dispensé dans des exploitations et des entreprises qui leur sont extérieures ; elle est assurée dans tous les cas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Elle s'étend notamment à la préparation et à l'organisation des travaux en exploitation et en entreprise, à l'encadrement des élèves pendant ces périodes et à l'évaluation de ces travaux*".

4.1.2 - La pluridisciplinarité

Elle fait intervenir ensemble ou séparément plusieurs enseignants de disciplines différentes face à un groupe classe. Chaque heure de face-à-face avec les élèves compte pour une heure pour chaque enseignant.

4.1.3 - Les dédoublements

Pour chaque année scolaire, en fonction des besoins des élèves, du contexte local et des moyens disponibles, les chefs d'établissement définissent en concertation avec l'équipe pédagogique la stratégie retenue en matière de dédoublement sauf pour les disciplines pour lesquelles la grille horaire du diplôme mentionne un seuil de dédoublement obligatoire pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le dédoublement sera réalisé systématiquement lorsque le nombre d'élèves est supérieur au seuil de dédoublement obligatoire.

4.2 - Les activités qui n'ont pas directement le caractère d'enseignement (SCA)

Le suivi de stage, la concertation et les « autres » activités font partie de la fonction enseignante. Lorsque le chef d'établissement affecte ces activités à un enseignant, elles sont comptabilisées dans son temps de service annualisé.

Les heures attribuables au titre du SCA ne doivent pas être utilisées pour réaliser le face-à-face élèves ou pour des activités déjà dotées au titre des référentiels de diplôme.

Les heures de SCA sont prioritairement fléchées vers les enseignants de la classe y ouvrant droit. Toutefois, à titre exceptionnel, et après concertation avec les équipes enseignantes concernées, une partie des heures de SCA peut être mutualisée dans le cadre d'un projet pédagogique en lien avec le projet d'établissement.

La fiche procédure dédiée au SCA jointe en annexe 1 explicite l'usage qui peut être fait ou non de ces heures sans pour autant figer une liste exhaustive.

Les heures consacrées à des activités qui n'ont pas le caractère d'un service d'enseignement sont affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire de l'enseignant (ex : 18h) et la durée légale du travail. **Cela signifie qu'une heure consacrée à des activités complémentaires hors la présence des élèves est égale à 0,5 heure d'équivalent cours.**

C'est à l'issue des réunions de concertation avec les équipes pédagogiques portant sur la préparation de la rentrée scolaire que le chef d'établissement attribue les heures de SCA. Dans le cadre de ces réunions, le chef d'établissement communique les heures de SCA pour chacune des classes y ouvrant droit.

4.2.1 - Le suivi de stage

Le suivi de stage qui est dû aux élèves de la formation initiale scolaire entre pleinement dans le temps de service annualisé de 648 heures des enseignants. Il s'inscrit dans le cadre de la note de service DGER/SDPFE/2017-2016 du 10 mars 2017 traitant des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), stages en entreprise et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Chaque enseignant, quelle que soit la nature du champ disciplinaire dans lequel il intervient (général, technologique ou professionnel), a vocation à être associé au suivi des élèves en stage en entreprise ou en PFMP. Tout enseignant qui assure ce suivi se voit attribuer un volume d'heures pour réaliser cette mission. L'attribution des heures de suivi de stage relève de la responsabilité du chef d'établissement **en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique**. Cette attribution tient compte des compétences développées par chaque enseignant, de la nature et des objectifs du stage, et des besoins qu'il requiert.

Le suivi de stage comporte entre autres :

- Les relations aux entreprises et aux maîtres de stages ;
- Les visites des stagiaires dans les entreprises ;
- La rédaction du compte-rendu des visites ;
- Le suivi de l'élaboration des travaux relatifs aux stages ;
- L'évaluation du stage.

4.2.2 - La concertation

Pour tout enseignant intervenant dans une filière intégrant du contrôle continu en cours de formation et bénéficiant d'un contrat à temps complet (648 heures), au sein du volume de SCA qui lui est attribué, un minimum de 18 heures est automatiquement fléché pour la concertation. Les enseignants à temps partiel ou incomplet sont soumis à la même règle, le minimum étant déterminé au prorata du temps de travail inscrit à leur contrat (par exemple : pour un enseignant à mi-temps ayant donc un contrat de 324 heures, le minimum d'heures fléchées pour la concertation est 9 heures).

Le chef d'établissement peut, en fonction du contexte, attribuer aux enseignants, y compris ceux dont le contrat est à temps partiel ou incomplet, un nombre d'heures de concertation supérieur.

La détermination du nombre d'heures à consacrer à la concertation doit se faire en lien avec l'équipe pédagogique. Ce temps permet aux membres de l'équipe pédagogique de bénéficier de moments d'échanges sur des projets et la mise en œuvre des formations professionnelles et technologiques des classes sous contrat pour notamment :

- Leur préparation ;
- Leur mise en œuvre ;
- La déclinaison opérationnelle du ruban pédagogique ;

- La mise en place des plans d'évaluation prévisionnels ;
- La mise en œuvre de la pluridisciplinarité ;
- L'articulation avec les approches capacitaires et les blocs de compétences ;
- La mise en place le cas échéant d'un projet de classe.

4.2.3 – Les « Autres » activités

Les « Autres » activités du SCA correspondent aux heures disponibles après utilisation des heures fléchées au titre de la concertation et du suivi de stage. Les heures attribuées au titre des « Autres » activités ne peuvent être des heures de face-à-face.

4.3- Les autres activités de la fonction d'enseignant :

4.3.1 - Le professeur principal et le professeur coordonnateur :

Le professeur principal et le professeur coordonnateur sont nommés par le chef d'établissement en accord avec l'enseignant concerné. Le décret 2018-768 du 30 août 2018 permet de désigner un professeur principal supplémentaire dans les classes de terminale selon l'effectif de la classe.

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) est allouée aux personnels exerçant des fonctions de professeur principal.

Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves.

L'enseignant qui a été désigné professeur principal dans plusieurs classes perçoit l'indemnité au titre de chacune des classes suivies.

Le professeur coordonnateur doit organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation. A ce titre, une décharge horaire spécifique lui est attribuée (cf. § 5.3 décharges).

4.3.2 -La participation aux examens

Elle s'entend de l'élaboration des sujets à la participation aux jurys.

Ainsi en vertu de l'article R. 813-25 du CRPM : "*Les enseignants et formateurs permanents sont tenus de participer à toutes les épreuves de délivrance des diplômes conformément aux instructions ou convocations du ministre de l'agriculture (...).*"

Et l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, précise que "*Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées.*"

4.3.3 - La participation aux conseils de classes

L'article R. 811-44 du CRPM dispose que : "*Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe de lycée sous la présidence du directeur ou de son représentant. Sont membres du conseil de classe : les personnels enseignants (...). Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le directeur le juge utile (...).*"

Par ailleurs, l'article 2, relatif à la part fixe de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) du décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 dispose que : « (...) *L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation, l'appréciation du travail scolaire et la participation aux conseils de classe.* »

Toutefois la présence des enseignants intervenant dans de nombreuses classes ne sera pas requise au-delà de 6 conseils de classe par trimestre sauf pour les établissements habilités à mettre en œuvre le BTSa semestrialisé. Pour pallier leur absence aux autres conseils, les enseignants se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler. Dans ce cas, le chef d'établissement sera prévenu au préalable afin de respecter l'organisation institutionnelle du conseil de classe (complétude et représentativité de l'équipe pédagogique).

4.3.4 - Les conseils et commissions spécialisés

Ces instances sont les suivantes :

- Les conseils de discipline ;
- Les commissions d'appel ;
- Les réunions avec les parents d'élèves ;
- Les réunions liées au projet d'établissement.

La participation à ces instances ne donne pas lieu à récupération lorsqu'elles se déroulent sur le temps de service de l'enseignant.

5 - Les variations du temps de service

5.1- Les majorations de service

L'article 25 a) du décret du 20 juin 1989 dispose que "*Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.*"

Cette mesure s'applique quel que soit le temps de travail de l'enseignant : temps plein, partiel ou incomplet. Autrement dit, **aucune proratisation sur la majoration d'horaire n'est prévue par le texte.**

5.2- Les réductions ou minorations de service

5.2.1 – La minoration liée au nombre d'élèves en face-à-face

L'article 25 b) du décret du 20 juin 1989 dispose que "*Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont diminuées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves et de deux heures lorsque les classes ont plus de quarante élèves.*"

Ici aussi, **aucune proratisation sur la minoration d'horaire n'est prévue par le texte.**

5.2.2 – La réduction liée à l'heure de première chaire

L'article 26 dispose : « *En outre, les obligations de service hebdomadaire des enseignants donnant au moins six heures d'enseignement dans les classes de première, de terminale et dans les sections de techniciens supérieurs sont diminuées d'une heure sans que les heures d'enseignement identique dans deux divisions ou sections d'une même classe puissent être comptées deux fois.* »

Cette réduction est un droit pour les enseignants concernés s'ils remplissent les conditions définies à l'article 26 du décret du 20 juin 1989. **Aucune proratisation sur la réduction liée à l'heure de première chaire n'est prévue par le texte.**

5.2.3 – La réduction de service en BTS

L'article 24 b) 2^{ème} alinéa du décret du 20 juin 1989 dispose que « *Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure et quart sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois.* »

5.2.4 – Le service effectué dans plusieurs établissements

Lorsqu'un enseignant effectue son service dans plusieurs établissements, son emploi du temps doit être adapté pour lui permettre d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes. Une concertation doit être menée à cette fin entre les établissements concernés.

La note de service DGER/SDEDC/2022-937 du 21/12/2022 précise les conditions d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public exerçant dans au moins deux établissements juridiquement distincts relevant de l'article L. 813-8 du CRPM.

5.3 – Les décharges

5.3.1 – Le professeur coordonnateur

Une décharge horaire est attribuée aux professeurs coordonnateurs des filières CAPa, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique ; elle correspond à 30 minutes par classe. Pour les enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est de 1h30 par classe.

5.3.2 – Décharge syndicale

Les organisations syndicales désignent librement les agents susceptibles de bénéficier de décharges de service. Ces agents doivent être dégagés de leur service proportionnellement à la durée de cette décharge. Celle-ci doit être utilisée à des heures et des jours fixés à l'avance et de façon régulière.

5.4- Les crédits d'heures pour les élus

Des dispositifs spécifiques sont prévus à l'article R. 2123-7 du code général des collectivités territoriales lorsque l'élu est un enseignant.

Pour les bénéficiaires de mandats municipaux, départementaux et régionaux, le chef d'établissement est tenu de laisser à tout enseignant membre d'un conseil, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, à ses réunions de commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il travaille (articles R. 2123-2 pour les mandats municipaux, R. 4135-1 pour les mandats régionaux, R. 3123-1 pour les mandats départementaux).

Les bénéficiaires de ces mandats informent leur chef d'établissement par écrit dès qu'ils ont connaissance de la date et de la durée des absences envisagées afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer à ces conseils.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.

Le temps d'absence n'est pas payé par l'État employeur.

La note de service n°2002-1220 du 2 juillet 2002 relative au statut d'élu est en cours d'actualisation.

6 – Les fiches de service des enseignants

La fiche de service correspond à l'annexe II-2 établie par l'application Phoenix.

Le chef d'établissement remet à chaque enseignant la fiche de service provisoire qui le concerne dès le début d'année scolaire. La fiche de service définitive est remise à l'agent fin septembre, dans toute la mesure du possible ; en cas de situation exceptionnelle pour laquelle l'autorité académique aura été avisée préalablement, la fiche de service définitive est remise à l'agent au plus tard au retour des congés d'automne. Cette fiche retrace le service effectué dans toutes ses composantes (face-à-face, SCA, décharges, majorations, minorations, etc..) et donne la répartition horaire par classe ou ensemble de d'élèves (en masse horaire annuelle). Ce document doit être proposé à la signature de l'agent. Cette signature vaut prise de connaissance du document.

En cas de désaccord entre l'agent et le chef d'établissement, en dépit du dialogue social engagé au niveau de local, l'agent saisit l'autorité académique compétente.

L'application de l'ensemble des dispositions mentionnées dans cette note de service est effective à compter de la rentrée scolaire 2023.

**Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche**

Benoît BONAIME

Annexe 1 : suivi de stage, concertation et autres (SCA)

Introduction rappelant la définition du temps de travail des enseignants

Le temps de travail des enseignants se compose d'une part des obligations de service d'enseignement de 648 heures correspondant au face à face élèves, des missions particulières sur accord de l'administration (dispositif doté) et du SCA et d'autre part, des missions liées au service d'enseignement (liste non exhaustive) : préparation des heures de cours, évaluation des élèves et participation aux travaux des conseils de classe, participation aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique, réunions de prérentrée et réunions de rencontre avec les parents d'élèves (...).

Ces missions liées ne font pas l'objet d'un décompte car les enseignants ne sont pas soumis au régime des 1607 heures (droit du travail) mais au régime particulier d'obligations de 648 heures annuelles. Elles font donc partie

« d'un contrat implicite » entre l'employeur et les enseignants selon lequel les missions liées résultent d'un forfait non évalué et non décompté.

Définition du SCA

Le SCA correspond à l'utilisation des heures d'enseignement libérées lorsque les élèves sont en stage en entreprise ou en périodes de formation en milieu professionnel.

Le Suivi de stage (S) est un temps donné aux enseignants responsables des élèves devant effectuer des stages en entreprise ou en périodes de formation en milieu professionnel. Le travail consiste à :

- Accompagner les élèves dans la préparation, la recherche et l'organisation des stages (conventions, réunion entreprise, annexe pédagogique),
- Suivre les élèves en stage (visite, contact, suivi),
- Exploiter les périodes de stages (méthodologie pour la réalisation des rapports de stage, accompagnement des élèves à la rédaction et préparation à la soutenance orale).

La Concertation (C) est un temps d'échange de l'équipe pédagogique sur des projets autour de la professionnalisation des formations, de la filière et des élèves (ex : projet de filière, projet pédagogique de tutorat, lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire...).

Les « Autres » activités (A) correspondent aux heures disponibles après utilisation du « S » et du « C ». Ce temps de travail peut être utilisé pour d'autres activités telles que celles décrites ci-après.

Attribution du SCA

Le SCA est attribué aux enseignants par le chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques. Un nombre d'heures annuelles, réparti en S, C et A est noté sur la fiche de service des enseignants.

Pour tout enseignant intervenant dans une filière intégrant du contrôle continu en cours de formation et bénéficiant d'un contrat à temps complet (648 heures), au sein du volume de SCA qui lui est attribué, un minimum de 18 heures est automatiquement fléché pour la concertation. Les enseignants à temps partiel ou incomplet sont soumis à la même règle, le minimum étant déterminé au prorata du temps de travail inscrit à leur contrat (par exemple : pour un enseignant à mi-temps ayant donc un contrat de 324 heures, le minimum d'heures fléchées pour la concertation est 9 heures).

Activités possibles au titre du « A » du SCA

Les heures attribuées au titre du « Autres » du SCA ne doivent pas être utilisées pour réaliser le face à face élèves ou pour des activités déjà dotées dans les référentiels de formation. Les activités non dotées, inscrites à la rubrique « Autres » du SCA, doivent pouvoir répondre aux missions de l'enseignement agricole fixées par le code rural et de la pêche maritime et font partie des prérogatives du chef d'établissement. La difficulté consiste à réduire une activité à un intitulé lors de la saisie dans l'application Phoenix.

C'est la raison pour laquelle, il **n'est pas question de figer tous les motifs qui pourraient entrer dans le « Autres »** mais plutôt de proposer des motifs qui peuvent, ou non, en faire partie.

Les listes suivantes sont par conséquent non exhaustives.

*** Activités pouvant être intégrées au « A » du SCA :**

- la participation à la construction du projet d'établissement,
- la préparation de projets pédagogiques dans le cadre du projet d'établissement,
- la mission de coopération internationale lorsqu'elle n'est pas dotée,
- la préparation d'un projet valorisé par les missions de l'enseignement agricole comme l'agro-écologie lorsqu'elle n'est pas dotée,
- l'éducation au développement durable,
- la construction d'un projet citoyen,
- l'organisation d'un voyage d'étude, ...

*** Activités prévues et/ou dotées par les référentiels de formation et qui ne font donc pas partie du SCA :**

- l'accompagnement personnalisé,
- le suivi individuel,
- la vie de classe,
- la pluridisciplinarité,
- l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI),
- l'enseignement à l'initiative de l'établissement (EIE),
- les semaines d'accueil des élèves (4^{ème}, 3^{ème}),
- les stages collectifs
- la gestion du CDI – documentaliste (cette activité est à saisir dans l'application Phoenix dans la rubrique « autres activités » et non dans la rubrique « A » du SCA.

*** Activités non dotées, qui ne font pas partie du SCA :**

- le tutorat tel que décrit dans une note de service publiée annuellement relative aux initiatives d'appui personnalisé (fait partie du dispositif d'individualisation des parcours de formation),
- les animations ESC données en dehors des heures de cours,
- le temps passé dans le cadre de l'association sportive,
- le temps passé en voyage avec les élèves,
- la participation aux salons et aux forums de formation (post BAC, BTS...),
- la participation à la JPO,
- la représentation extérieure de l'établissement,
- la participation aux entretiens de recrutement des élèves,
- les fonctions de directeur, de directeur adjoint et/ou de responsable de cycle,
- la maintenance informatique,
- les activités « heures de laboratoire »,
- la gestion du Hall : personnel technique de l'exploitation agricole,
- les activités de vie scolaire,...